

travail spécial chargé d'élaborer un programme de désarmement complet;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux sur cette question et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour favoriser le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Demande* que les possibilités techniques sans égales offertes aujourd'hui à l'humanité, soient exploitées aux fins de combattre la pauvreté, l'ignorance, la maladie et la faim dans le monde;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/81. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer grandement à la sécurité des Etats de ces zones et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/69 du 10 décembre 1976, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 31/69, elle a appelé l'attention sur l'accroissement du potentiel d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud procède à une explosion nucléaire et se dote d'une force nucléaire,

Convaincue que cela constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et anéantirait les efforts visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne* toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain;

3. *Exige* avec effet immédiat que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquiescer des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;

5. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Rappelant en outre sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, où elle a exprimé sa conviction que des

¹⁵ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le désir croissant de la communauté internationale d'instaurer une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient,

Consciente de l'appréhension que suscite dans le monde la prolifération possible des armes nucléaires, en particulier dans la région sensible du Moyen-Orient,

Pleinement convaincue que la création éventuelle d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nature particulière des problèmes qui se posent et la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

Reconnaissant, en conséquence, qu'il faut donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie à nouveau instamment* toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁶ afin de promouvoir cet objectif;

2. *Renouvelle sa recommandation* tendant à ce que les Etats Membres visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) *Proclament solennellement et sans délai* leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) *S'abstiennent*, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) *Acceptent de soumettre* toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

4. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée

“Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient”.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/83. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/73 du 10 décembre 1976, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les récentes déclarations, faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, par ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 3265 B (XXIX) et 31/73, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts susmentionnés en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de

¹⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.